



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale de la
Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2024-12-23-00002
en application de l'article R181-45 du code de l'environnement

SAS Fayat Entreprise TP
dont le siège social est 197 avenue Clément Fayat 33600 Libourne
est tenue de respecter les prescriptions applicables aux activités de carrière
exploitées au lieu dit « Brézegous » à Foulayronnes (47150).

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 181-14, L. 181-32 L. 181-3, L181-4, L. 511-1, L. 514-5, R181-45 et R181-46 ;

Vu L'arrêté ministériel de prescriptions générales prévue à l'article L. 512-5 du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;

Vu L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;

Vu L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu L'arrêté préfectoral d'autorisation N°99-0826-0014 du 19 avril 1999 délivré à la société Somatra pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Foulayronnes au lieu dit « Brézegous » ;

Vu L'arrêté préfectoral de changement d'exploitant N° 2012215-0001 du 2 août 2012 ;

Vu L'arrêté préfectoral d'autorisation N°2014-252-004 du 9 septembre 2014 délivré à la société SAS Fayat Entreprise TP pour modification des conditions de remise en état d'une carrière ;

Vu L'arrêté préfectoral d'autorisation N°2014-365-0014 du 31 décembre 2014 délivré à la société SAS Fayat Entreprise TP pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et une ISDI sur le territoire de la commune de Foulayronnes au lieu dit « Brézegous » concernant notamment la rubrique 2510-1, 2515-2 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu Le dossier déposé par l'exploitant en octobre 2023 par lequel il demande le renouvellement de l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes au lieu dit « Brézegous » sur le territoire de la commune de Foulayronnes (47150) ;

Vu Le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 17 décembre 2024, conformément aux articles L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu Les remarques de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant L'inspection du 14/12/2023 du site ;

Considérant Que la prolongation sur une durée de deux ans s'effectue dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 ;

Considérant Que la prolongation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du département de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE :

- **Article 1^{er}** : La société Fayat Entreprise TP exploitant une carrière à ciel ouvert et une ISDI sise à « Brézegous » sur la commune de Foulayronnes est autorisée à poursuivre son activité de stockage de déchets inertes pour une période de deux ans supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2014-365-0014 du 31 décembre 2014 demeurent inchangées et seront respectées pendant cette période.

- **Article 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Foulayronnes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Agen pendant une durée minimale de quatre mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture Lot-et-Garonne ;
- Monsieur le maire de la commune de Foulayronnes ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 23 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Cédric BOUET